



Direction générale des services

Direction générale adjointe solidarités départementales

Direction de l'offre médico-sociale

Service gestion des équipements

Dossier suivi par : Benoit MARTY
Réf : 23ar-104-montpellier-péridier-bm
T : 04.67.67.61.06
F : 04.67.67.76.60

Arrêté du Président

Objet : DGA SD - Prestations afférentes à l'hébergement et à la dépendance et tarifs journaliers 2023 de l'EHPAD Jean Péridier à MONTPELLIER

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 313-8 relatif à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité,
- L 314-1 à L 314-13 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, budgétaire et de financement,
- R 314-158 relatif aux principes généraux de la tarification,
- R 314-172 à R 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance,
- R 314-179 à R 314-186 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement ;

Vu l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu La délibération de l'assemblée départementale n°AD/161222/D/3 en date 16 décembre 2022 relative à l'objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses pour l'exercice 2023,

Vu La délibération n°AD/181217/D/1 de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2017 relative au financement de la section dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre de la campagne de tarification 2018.

Vu l'arrêté d'autorisation et la convention d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du 03 février 2023 révisant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 7 novembre 2022 fixant la valeur moyenne du point GIR départemental au titre de l'exercice 2023.

Vu l'annexe 4 activités et les propositions budgétaires t gestionnaire ;

Vu la convention tripartite entre **l'EHPAD Jean Périquier**, le conseil départemental de l'Hérault et l'Agence régionale de santé d'Occitanie à date d'effet du 31 décembre 2015 ;

Considérant les discussions budgétaires réalisées dans le cadre de la négociation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Considérant le déroulement de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD « Jean Périquier » au titre de la section budgétaire hébergement sont autorisées comme suit pour l'exercice budgétaire 2023 :

Dépenses	3 750 058,83 €
<i>Reprise déficit</i>	0,00 €
Total des dépenses	3 750 058,83 €
Produit de la tarification	3 567 106,36 €
Recettes diverses	182 952,47 €
<i>Reprise excédent</i>	0,00 €
Total des recettes	3 750 058,83 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD « Jean Périquier » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/03/2023 :

Tarif applicable à compter du	1er mars 2023
Chambre À Deux Lits	55,64 €
Chambre Individuelle	69,55 €
Hébergement Temporaire	69,55 €

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à 68,80 €.

Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD « Jean Périquier » pour les personnes de moins de 60 ans est fixé à 86,02 €.

Article 3 :

La part des prestations globales afférentes à la dépendance pour l'année 2023, est fixée à : 896 316,41 € dont

Au titre des places d'hébergement permanent :	892 876,41 €
Au titre des places d'hébergement temporaire :	3 440,00 €

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD « Jean Périquier » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/03/2023

TARIF GIR 1-2 :	22,78 €
TARIF GIR 3-4 :	14,45 €
TARIF GIR 5-6 :	6,14 €

Article 5 :

La part des prestations dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement permanent s'élève à : 533 142,09 €

Le règlement de cette dotation globale dépendance intervient le 01/01/2023 par versements mensuels d'un montant de 44 428,51 €

Article 6 :

Le financement complémentaire au titre de la dépendance à la charge du Département de l'Hérault pour les places d'hébergement temporaire s'élève à : 2 216,00 €.

Le règlement de cette dotation dépendance complémentaire interviendra avec date d'effet au 01/01/2023 par versement unique d'un montant de : **2 216,00 €.**

Article 7 :

Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision, le président du conseil départemental règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 8 :

Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. ».

Article 9 :

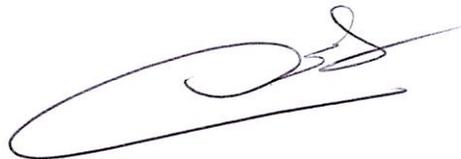
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>.

Montpellier, le 28/02/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie



Emmanuel Rouault

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le



ID : 034-223400011-20230228-104_JEANP-AR